

## **GE\_GERICHTE ATA/490/2005 vom 19. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_490\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_490_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATA/490/2005 du 19 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/490/2005 del 19 luglio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 119 LPS).

#### **E. 2**

Le recourant se plaint tout d'abord d'une inégalité de traitement et sollicite à cet effet la production de l'intégralité des arrêtés rendus suite aux requêtes demandant l'octroi de l'autorisation du droit de pratique en ostéopathie fondées sur un diplôme étranger.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'article 8 Cst (4 aCst) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 118 Ia 1 consid. 3 p. 2-3 et arrêts cités).

In casu le recourant n'a même pas rendu vraisemblable le fait qu'il serait victime d'une inégalité de traitement. En particulier, il n'a cité aucun cas précis à l'appui de ses dires. Bien au contraire, il résulte de l'échange de correspondance de mai 2004 entre l'association genevoise d'ostéopathie et la CIREO que le cas du recourant n'était pas unique et que de nombreux autres praticiens avaient obtenu un préavis négatif de la CIREO, à tel point que l'association précitée s'enquerrait des possibilités de formation complémentaire offertes à ces praticiens. La requête du recourant à cet égard est injustifiée et doit donc être rejetée.

#### **E. 2.1**

;cf. également ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135, 417 consid. 7b p. 430; 124 I 208 consid. 4a p. 211/212, 274 consid. 5b p. 285 ; 115 Ia 8 consid. 3a p. 11/12 ; 106 Ia 161 consid. 2b p. 162; ATA/889/2004 du 16 novembre 2004 consid. 2).

Le tribunal de céans a déjà entendu les parties le 28 avril 2005. Il a ensuite requis des explications complémentaires qui lui sont parvenues dans le courant des mois de mai et juin 2005. En conséquence, le dossier est en état d'être jugé et il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. Les conclusions du recourant doivent être également écartées sur ce point.

### **E. 3**

Le recourant a encore requis une suite de comparution personnelle des parties ou l'audition de témoins.

Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd. - RS 101) ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 ; 122 II 464 consid. 4c p. 469), ni celui d'obtenir l'audition de témoins. En effet, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves

- 9/11 - A/134/2005 administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.118/2003 du 13 juillet 2004, consid.

### **E. 4**

Ensuite, le recourant se plaint du fait que la CIREO n'ait pas reconnu le diplôme qui lui avait été délivré par l'ORI alors qu'à son avis celui-ci correspondait à la formation requise par la CIREO.

a. Le Tribunal administratif revoit avec un plein pouvoir d'examen les décisions disciplinaires prises par le Conseil d'Etat. Toutefois, il s'impose de manière générale une certaine retenue dans son pouvoir d'examen lorsque l'autorité intimée ou la commission de préavis - pour autant que son avis ait été suivi - est composée de spécialistes ayant les compétences requises (ATA/167/2000 du 21 mars 2000 consid. 6a et les références citées). Cette jurisprudence peut être suivie, s'agissant non de sanctions, mais d'aptitude à l'exercice d'une profession déterminée, question qui requiert également des compétences scientifiques pour être résolue de manière satisfaisante. Compte tenu de la composition de la CIREO qui compte notamment des médecins et des chiropraticiens ainsi que des représentants de l'ensemble des courants de l'ostéopathie, le Tribunal administratif ne saurait ainsi s'écarter sans motif des résultats auxquels cette commission est parvenue au terme de sa propre instruction, s'agissant à tout le moins de questions techniques (ATA/167/2000 précité par analogie et les références citées).

b. En l'espèce le Conseil d'Etat a suivi le préavis de la CIREO qui est une commission composée de spécialistes, ce qu'aucune des parties ne conteste.

A la requête du tribunal de céans, la CIREO a précisé les critères qui ont motivé le préavis négatif. Ainsi, elle considère que la formation complémentaire minimale pratique et théorique d'un physiothérapeute pour devenir ostéopathe est de 2'000 heures. C'est d'ailleurs ce chiffre qui est mentionné dans la décision du Conseil d'Etat. Dans les cas limites, pour atteindre ce chiffre, un crédit supplémentaire variant de 300 à 500 heures peut être octroyé pour un travail de mémoire ou une thèse. Même en tenant compte du nombre d'heures figurant sur le deuxième certificat daté du 9 juin 2004 produit par le recourant, la formation de ce

- 10/11 - A/134/2005 dernier apparaît insuffisante par rapport aux critères retenus par la CIREO puisque seules peuvent être prises en considération 630 heures universitaires et que même en ajoutant 500 heures supplémentaires pour le travail de thèse, le recourant est encore loin des 2000 heures exigées. La CIREO a encore souligné que 470 heures d'assistantat et de pratique en cabinet ne correspondent en rien à une formation pratique

supervisée avec tuteur dans le cadre d'une école. Quant aux 126 heures de stages post-gradués, elles ne font pas partie de la formation de base de l'ostéopathie pour l'obtention d'un diplôme, puisque par définition il s'agit d'heures de formation continue postérieures à un diplôme.

Le Tribunal n'a aucun motif de s'écarter du préavis de la CIREO. Certes le recourant a produit une nouvelle attestation de l'ORI faisant état de 890 heures de pratique, 210 heures de théorie, 56 heures consacrées aux examens et 344 heures pour la présentation et la soutenance du mémoire mais le Tribunal administratif relève que le recourant a produit 3 attestations différentes pour la même période d'études qui toutes comptabilisent les heures de manière différente. Ainsi, la première attestation du 30 juin 1997 faisait état d'un total de 796 heures (512+200+84). La deuxième attestation du 9 juin 2004 comptabilisait un total de 1'626 heures (630+470+400+126) et la troisième, du 25 mai 2005 mentionnait 1'500 heures (890+210+56+344).

Dans les trois hypothèses on est loin du total de 2'000 heures exigé par la CIREO. En conséquence, l'argumentation du recourant doit être écartée sur ce point également.

#### **E. 5**

Le recours est rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.